



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 16 décembre 2022, n° 21130588, M. T. c/ Ville de Paris

Stationnement payant – Décision explicite de rejet du recours administratif préalable obligatoire – Caractère confirmatif d'une précédente décision rejetant implicitement ce recours administratif préalable obligatoire – Absence – Condition – Intervention de la décision explicite dans le délai de recours contre la décision implicite de rejet – Conséquence – Interruption du délai de recours contentieux.

Résumé :

Si le recours contre une décision implicite rejetant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est enfermé dans un délai contentieux d'un mois, l'intervention d'une décision implicite de rejet avant l'expiration de ce délai fait naître un nouveau délai de recours d'un mois.

Analyse :

Si l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales encadre le délai de recours contentieux contre le rejet d'un RAPO dans le délai d'un mois, une décision explicite de rejet intervenue dans ce délai n'a pas de caractère confirmatif et fait courir un nouveau délai de recours, en application du principe dont s'inspire par l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Extrait :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur à la date des faits litigieux : « (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : « *La requête contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter soit de la date de notification de la décision explicite de l'autorité compétente, soit du jour où naît la décision implicite de rejet (...). Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision (...)* ».

2. Si l'article R. 2333-120-33 précité fixe le point de départ du délai de recours contre la décision rendue à l'issue du RAPO, en cas de silence de l'administration, à la date de naissance de la décision implicite, l'auteur d'un RAPO peut toujours, en application du principe dont s'inspire l'article R. 421-2 du code de justice administrative, contester dans un délai d'un mois une décision explicite de rejet intervenue avant l'expiration du délai de recours contentieux courant à compter de la décision implicite de rejet.

3. En l'espèce, si la Ville de Paris fait valoir la tardiveté de la requête de la partie requérante, il résulte des pièces du dossier, d'une part, que le RAPO a été formé le 5 septembre 2021 faisant



naître une décision implicite de rejet le 5 octobre 2021 et, d'autre part, qu'une décision explicite de rejet mentionnant les voies et délais de recours a été prise par la Ville de Paris le 9 octobre 2021, soit durant le délai de recours contentieux ouvert contre la décision implicite de rejet. Dès lors, aucune forclusion tirée de l'expiration du délai de recours ne peut être opposée à la requête enregistrée au greffe de la commission le 9 novembre 2021. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris doit être écartée.

(...)

Décharge.